

MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET N° 76 584 du 2 Septembre  
1976 portant réorganisation de la  
Commission Nationale pour l'UNESCO -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Constitution de la République de Côte d'Ivoire notamment son article 15,
- VU Le Décret n° 76-163 du 4 mars 1976 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- VU Le Décret n° 72-555 du 28 Août 1972 fixant les attributions du Ministère de l'Education Nationale et portant organisation du Ministère,
- VU Le Décret n° 61-102 du 12 avril 1961 portant création d'une Commission Nationale pour l'UNESCO,

DECRETE

ARTICLE 1 - la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO créée par le Décret n° 61-102 du 12 avril 1961 est présidée par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 - le siège de la Commission Nationale Ivoirienne est fixé au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 - la Commission a pour objet de susciter et d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, de participer à l'Education, d'intéresser l'opinion publique aux buts, aux programmes et à l'oeuvre de l'UNESCO.

ARTICLE 4 - Organe d'information, de consultation, d'organisation et de liaison, la Commission Nationale comprend :

- L'Assemblée Générale composée d'un Comité Interministériel et d'un Comité Exécutif
- Le Comité Interministériel qui est formé de représentants de tous les Ministères

...../.....

- Le Comité exécutif comprend :
- Le Directeur de la Jeunesse et des Activités-Socio-Educatives au Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports
- Le Directeur Général de l'Enseignement
- Le Directeur Général des Etudes et Programmes du Ministère de l'Enseignement Primaire et de la Télévisuelle de Bouaké
- L'Inspecteur Général des Affaires Culturelles
- Le Recteur de l'Université
- Le Directeur des Programmes du Ministère de la Condition Féminine
- le Représentant des Associations Culturelles
- le Représentant de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Le Secrétariat permanent qui est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint ayant rang de sous-Directeur.

ARTICLE 5 - L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Elle se prononce sur le programme annuel de la Commission Nationale, désigne les membres des Comités Spécialisés, approuve les propositions budgétaires.

Elle donne son avis sur les demandes de programme présentées par les différents Ministères.

Elle délibère sur les projets de programmes et de budget présentés par le Secrétariat et le Conseil Exécutif de l'UNESCO.

Elle propose les membres de la délégation qui représentent la République de Côte d'Ivoire à la Conférence Générale de l'UNESCO. L'ensemble de ces propositions est présenté par le Secrétaire Général après avis du Comité Exécutif.

ARTICLE 6 - Le Comité Interministériel prépare les dossiers, en vue de la Conférence Générale de l'UNESCO, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

.... / ....

ARTICLE 7 - Le Comité Exécutif prépare les programmes annuels de la Commission Nationale et veille à l'exécution de toutes les décisions retenues par l'Assemblée Générale. Dans l'intervalle des sessions plénières le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires à la vie des Comités Spécialisés et se réunit aussi fréquemment qu'il désire à la demande du Président de la Commission.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire permanent est chargé du fonctionnement de la Commission Nationale.

Il prépare tous les dossiers à soumettre au Comité Exécutif, au Comité Interministériel et à l'Assemblée Générale, établit les procès-verbaux de séance qu'il soumet à la signature du Président.

Il prépare les dossiers des délégations aux différentes conférences organisées par l'UNESCO.

Il est en relation permanente avec les différents Ministères.

ARTICLE 9 - Les membres du Comité Interministériel et le représentant des Associations Culturelles au Comité Exécutif sont nommés pour 5 ans.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale, le Comité Interministériel et le Comité Exécutif sont présidés par le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.

ARTICLE 11 - Le Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO désigne des Comités Spécialisés formés de spécialistes et d'experts membres ou non de la Commission.

ARTICLE 12 - Un délégué nommé conjointement par le Ministre de l'Education Nationale et par le Ministre des Affaires Etrangères représente la Côte d'Ivoire auprès de l'UNESCO. Il est placé sous l'autorité de l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Paris.

ARTICLE 13 - Les modalités d'application du présent décret pourront, en tant que de besoin, être fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 14 - Le présent Décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 61-102 du 12 avril 1961, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 2 septembre 1976

FÉLIX HOYPHOUET BOIGNY.